A-724-85

A-724-85

Minister of Employment and Immigration (Appellant) (Respondent)

ı

Baldev S. Kahlon (Respondent) (Applicant)

INDEXED AS: KAHLON V. CANADA (MINISTER OF EMPLOY-MENT AND IMMIGRATION) (F.C.A.)

Court of Appeal, Heald, Mahoney and Stone JJ.—Vancouver, May 30, 1986.

Judicial review — Prerogative writs — Mandamus — Appeal from Trial Judge's order of mandamus, requiring Minister to grant visitors' visas to respondent's relatives to permit them to testify before Immigration Appeal Board — Appeal allowed — Mandamus requiring performance of duty, not dictating result — By refusing visitors' visas visa officer disposing of application — No duty remaining to be enforced — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 18.

COUNSEL:

Mitchell Taylor for appellant (respondent). Guy B. Riecken for respondent (applicant).

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for f appellant (respondent).

John Taylor & Associates, Vancouver, for respondent (applicant).

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

MAHONEY J.: The respondent has sponsored the admission of his father, mother and sister as immigrants to Canada. A visa officer in India has determined that their application for admission to Canada must be refused. The respondent has appealed to the Immigration Appeal Board and has sought visitors' visas for his father, mother and sister to permit them to testify before the Board. A visa officer refused these visitors' visas on the ground that they were "not deemed to be bona fide visitors to Canada."

Ministre de l'Emploi et de l'Immigration (appelant) (intimé)

c.

Baldev S. Kahlon (intimé) (requérant)

RÉPERTORIÉ: KAHLON C. CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI ET b. DE L'IMMIGRATION) (C.A.F.)

Cour d'appel, juges Heald, Mahoney et Stone—Vancouver, 30 mai 1986.

Contrôle judiciaire — Brefs de prérogative — Mandamus — Appel interjeté contre le bref de mandamus accordé par le juge de première instance, ordonnant au Ministre de délivrer aux parents de l'intimé des visas de visiteurs pour leur permettre de témoigner devant la Commission d'appel de l'immigration — L'appel est accueilli — Le bref de mandamus ordonne l'exécution d'un devoir; il ne peut dicter le résultat à atteindre — En refusant de délivrer les visas de visiteurs, l'agent des visas réglait le sort de la demande — Aucun devoir ne restait plus à être exécuté — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2^e Supp.), chap. 10, art. 18.

AVOCATS:

Mitchell Taylor pour l'appelant (intimé). Guy B. Riecken pour l'intimé (requérant).

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour l'appelant (intimé).

John Taylor & Associates, Vancouver, pour

l'intimé (requérant).

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par

LE JUGE MAHONEY: L'intimé a parrainé l'admission au Canada de son père, de sa mère et de sa sœur en qualité d'immigrants. Un agent des visas en Inde a décidé que leur demande d'admission au Canada devait être refusée. L'intimé a interjeté appel auprès de la Commission d'appel de l'immigration et il a demandé des visas de visiteurs pour son père, sa mère et sa sœur afin de leur permettre de témoigner devant la Commission. Un agent des visas a refusé de délivrer les visas en question au motif que les requérants [TRADUCTION] «n'étaient pas réputés être des visiteurs de bonne foi au Canada».

If the respondent had sought and obtained certiorari quashing the refusal of visitors' visas and referring the matter back for reconsideration, on the basis that the fact that they wanted to come to Canada to testify before the Board was not a basis upon which the visa officer could lawfully conclude that they were not bona fide visitors, the outcome of this appeal might well be very different.

However, the respondent sought only mandamus [[1985] 2 F.C. 124 (T.D.)] and, in our respectful opinion, the learned Trial Judge erred in ordering the Minister to cause visitors' visas to be issued. The visa officer had disposed of the application for the visas and there remained no duty to be performed enforceable by mandamus. Mandamus will issue to require performance of duty; it cannot, however, dictate the result to be reached.

The appeal will be allowed with costs if requested both here and in the Trial Division. The order of the Trial Division dated August 29, 1985, will be set aside.

L'intimé eût-il demandé et obtenu un bref de certiorari qui annulait le refus de délivrer des visas de visiteurs et renvoyait l'affaire pour un nouvel examen au motif que le souhait des requérants de se rendre au Canada pour y témoigner devant la Commission ne constituait pas un motif en vertu duquel l'agent des visas pouvait légalement conclure qu'ils n'étaient pas des visiteurs de bonne foi, l'issue du présent appel pourrait fort bien être tout à autre.

Toutefois, l'intimé n'a demandé qu'un bref de mandamus [[1985] 2 C.F. 124 (1^{re} inst.)] et, en toute déférence, nous estimons que le juge de première instance a commis une erreur en ordonnant au Ministre de faire délivrer des visas de visiteurs. L'agent des visas avait rejeté la demande de visas, de sorte qu'aucun devoir ne pouvait plus être exécuté par voie de mandamus. Ce bref ordonne l'exécution d'un devoir; il ne peut cependant pas dicter le résultat à atteindre.

L'appel sera accueilli, avec dépens si demande en est faite aussi bien en appel qu'en Division de première instance. L'ordonnance de la Division de première instance en date du 29 août 1985 sera annulée.